

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 27.648 du 23 mai 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. de la le CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la demande introduite le 22 mai 2009 par X, de nationalité albanaise, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26 quater) prise par la Ministre de la politique de migration et d'asile le 19 mai 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 23 mai 2009 à 15 heures 30.

Entendu, en son rapport, M.O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie adverse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être de nationalité albanaise et avoir quitté son pays le 18 janvier 2009, muni de son passeport revêtu d'un visa délivré par les autorités espagnoles, à destination de la Belgique. Il déclare être entré dans le Royaume le 19 janvier 2009. Il a introduit une demande d'asile le 21 janvier 2009.

1.2. Le 19 mai 2009, la partie adverse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 19 mai 2009, le requérant s'est encore vu notifier une décision de maintien dans un lieu déterminé.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée le 19 mai 2009, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, et est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.4 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 21/01/2009 en possession de son passeport national muni d'un visa de type Schengen délivré par les autorités espagnoles et déclarant venir directement de son pays d'origine ;

Considérant qu'il n'avance aucun motif spécifique justifiant l'introduction de sa demande en Belgique, déclarant que la Belgique est un Etat démocratique et avoir suivi le conseil de son père, sans plus de précisions ; Considérant qu'il n'explique pas pourquoi il s'est adressé aux autorités espagnoles pour obtenir un visa de type Schengen, alors qu'il avait, apparemment, l'intention de se rendre en Belgique et que la Belgique a deux consulats en Albanie à Tirana et à Durres ;

Considérant qu'il n'a pas de famille en Belgique ou dans un autre Etat membre ; qu'il n'a, à aucun moment, fait part de craintes vis-à-vis des autorités espagnoles au cas où ces dernières devraient examiner sa demande d'asile ;

Considérant que la Belgique a dès lors demandé la prise en charge de l'intéressé aux autorités espagnoles et que celles-ci ont marqué leur accord en date du 15/04/2009 ;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 30 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume .

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes espagnoles à l'aéroport de Madrid (2)

»

2. Le cadre procédural.

2.1. Il ressort du dossier de procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 19 mai 2009, lequel a refusé de la signer.

2.2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 22 mai 2009, soit en dehors du délai particulier de 24 heures suivant la notification de la décision prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures de sa réception. Il en résulte que le Conseil n'est pas lié par ce dernier délai pour l'examen de la présente demande.

3. L'appréciation de l'extrême urgence.

3.1. Bien que la requête n'ait pas été introduite dans le délai précité de vingt-quatre heures, ce seul retard est sans incidence sur la recevabilité formelle de la demande en suspension d'extrême urgence. En effet, la loi du 15 décembre 1980 n'a pas assorti expressément d'une sanction de nullité ou d'irrecevabilité le dépassement de ce délai. Dès lors qu'il n'y a pas de nullité sans texte, il y a lieu de conclure que la seule sanction attachée par le législateur au dépassement dudit délai est l'absence d'effet suspensif de l'introduction même du recours.

3.2. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

Dès lors que le requérant est privé de liberté depuis le 19 mai 2009 aux fins d'exécution de la mesure d'éloignement, laquelle est prévue pour le 25 mai 2009, l'exécution de la mesure doit être considérée comme imminente.

3.3. Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

3.4. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la demande de suspension en extrême urgence a été introduite le 22 mai 2009 alors que l'acte attaqué a été notifié le 19 mai 2009 au requérant.

3.5. Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que le requérant a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

4. Le risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.1. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er} de la loi, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

4.2. Pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er} cité supra, le requérant doit, à l'instar de la jurisprudence du Conseil d'Etat, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

- « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants;
- Le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments avancés dans la demande, les considérations ajoutées à l'occasion de plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestés ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements (CE, n°135.679 du 4 octobre 2004). »

4.3. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la requête n'expose nullement en quoi l'exécution de la décision attaquée risque de causer un risque de préjudice grave difficilement réparable au requérant. En effet, le requérant fait grief à la partie adverse de ne pas l'avoir interrogé quant à ses craintes vis-à-vis de l'Espagne, mais reste paradoxalement muet quant au risque de préjudice grave difficilement réparable causé par le renvoi du

requérant vers l'Espagne, pays démocratique, membre du Conseil de l'Europe, lui ayant délivré un visa, et ayant accepté en date du 16 avril 2009 de prendre en charge la demande d'asile du requérant.

4.4. Interrogé à l'audience quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, le conseil du requérant expose que ce dernier craint de revoir en Espagne certains de ses compagnons de voyage depuis l'Albanie avec lesquels il serait en mauvais termes. A cet égard, le Conseil rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat reprise ci-dessus, quant aux considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries, et estime que ces éléments ne sont pas indiscutablement déterminants. Et ce d'autant plus qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a déclaré avoir voyagé seul, muni de son passeport et par ses propres moyens.

4.4. Au vu des ces différents développements, le Conseil considère que le requérant reste en défaut d'établir *in concreto* que son renvoi vers l'Espagne constitue un risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.5. Une des conditions prévues pour prononcer la suspension de l'acte attaqué n'est pas remplie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la lère chambre, le vingt trois mai 2009, par :

M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers,

Mme. V. LECLERCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

O. ROISIN.